

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 266.460 du 23 avril 2026

A. 243.398/XIII-10.546

En cause : **J.W.**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Nicolas DUCHATELET, avocat,
 boulevard d'Avroy 280
 4000 Liège,

 contre :

 la ville de Herstal, représentée
 par son collègue communal.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 4 novembre 2024, la partie requérante demande l'annulation de la décision du 2 septembre 2024 par laquelle le collège communal de la ville de Herstal octroie à K.D. un permis d'urbanisme ayant pour objet la régularisation de la construction d'une extension à l'arrière d'une habitation sur un bien sis rue Hyacinthe Collette 24 à Herstal.

II. Procédure

2. Le bénéfice de l'assistance judiciaire lui a été accordé par une ordonnance du 21 novembre 2024.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Nicolas Litvine, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié à la partie adverse le 31 octobre 2025.

M. Nicolas Litvine, auditeur, a demandé, le 17 février 2026, que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quiquies} du règlement général de procédure.

Le greffier en chef a notifié, le 26 février 2026, à la partie adverse, que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins que la partie adverse ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Mise en œuvre de la procédure accélérée prévue à l'article 30, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État

3. L'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son paragraphe 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport concluant à l'annulation.

4. En l'espèce, la partie adverse n'a pas demandé la poursuite de la procédure et n'a pas demandé à être entendue.

À la suite de l'arrêt de l'assemblée générale n° 243.249 du 14 décembre 2018, il revient dès lors d'apprécier si le premier moyen, qui a été considéré comme fondé dans le rapport de l'auditeur rapporteur, justifie l'annulation de l'acte attaqué. Dans l'affirmative, celui-ci pourra être annulé via la procédure accélérée prévue à l'article 30, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

IV. Examen du premier moyen

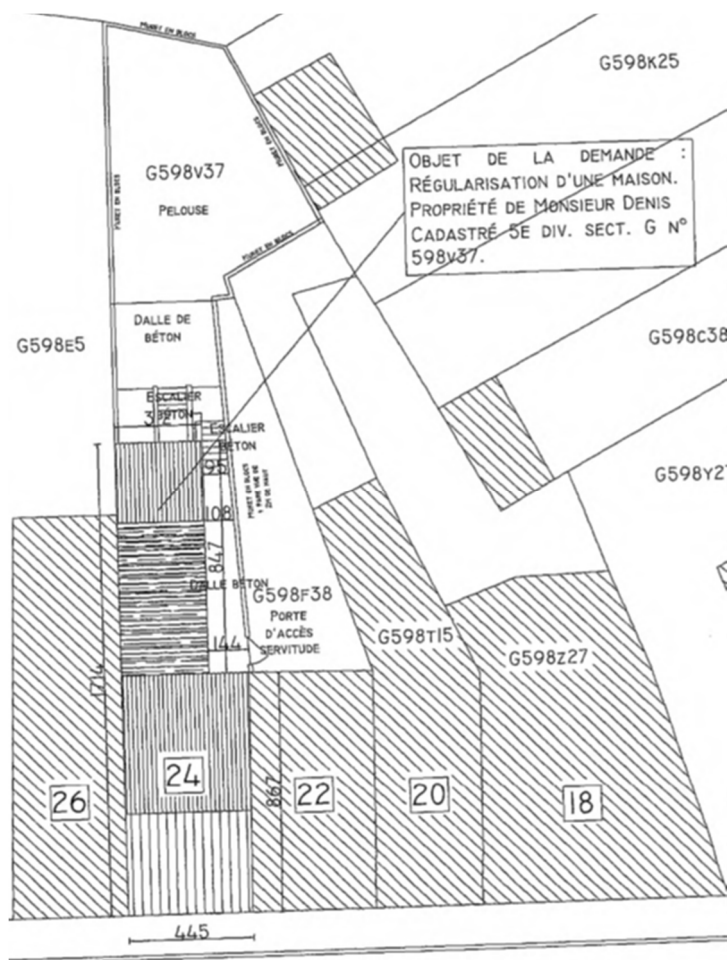
5. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles D.IV.40, D.VIII.6 et R.IV.40-2 du Code du développement territorial (CoDT), des principes généraux du droit et du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

En substance, elle reproche à la partie adverse de ne pas avoir organisé d'annonce de projet, alors que l'extension du bâtiment voisin est réalisée sur une

profondeur de plus de quinze mètres et que la profondeur bâtie de l'extension dépasse de plus de quatre mètres celle de son propre immeuble.

6. Dans son rapport, l'auditeur rapporteur considère que ce moyen est fondé dans les termes suivants :

« [...] l'implantation du projet se présente comme suit :



On observe sur ce plan [...] que la profondeur du n° 24, rue Hyacinthe Collette atteint 17,14 m avec l'adjonction de l'annexe litigieuse. On observe également qu'elle dépasse de plus de 8 mètres la profondeur de l'immeuble du requérant, situé au n° 22.

Le projet présente donc des caractéristiques correspondant à l'hypothèse visée à l'article R.IV.40-2, 2°[, du CoDT]. Il s'en déduit qu'une annonce de projet s'imposait.

Il n'est pas contesté qu'aucune annonce de projet n'a eu lieu et la partie adverse ne conteste pas à proprement parler qu'une telle annonce aurait dû être organisée. Elle reconnaît que tel devait être le cas "si le n° 24 ne possède pas de construction en fond de parcelle", ce qui apparaît [être] le cas au vu des éléments du dossier.

Le premier moyen est fondé ».

7. Il y a lieu de se rallier à la position exposée dans le rapport de l'auditeur.

Le premier moyen, fondé, justifie l'annulation de l'acte attaqué en application des articles 30, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et 14^{quinq} du règlement général de procédure.

V. Indemnité de procédure

8. La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 2 septembre 2024 par laquelle le collège communal de la ville de Herstal octroie à K.D. un permis d'urbanisme ayant pour objet la régularisation de la construction d'une extension à l'arrière d'une habitation sur un bien sis rue Hyacinthe Collette 24 à Herstal.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 24 euros, est mise à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 23 avril 2026, par la XIII^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Lionel Renders,
Thierry Blanjean,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier

Le Président,

Thierry Blanjean

Lionel Renders